



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 25 septembre 2020
Publication : 6 octobre 2020

Public
Greco RC4(2020)5

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ALBANIE

Adopté par le GRECO lors de sa 85^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 21-25 septembre 2020)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Albanie (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle](#) sur l'Albanie a été adopté lors de la 63^e réunion plénière du GRECO (28 mars 2014) et rendu public le 27 juin 2014 avec l'autorisation des autorités albanaises ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 9F](#)).
3. Le [Rapport de conformité du Quatrième Cycle](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 71^e réunion plénière (18 mars 2016) et rendu public le 15 avril 2016 avec l'autorisation des autorités albanaises ([GrecoRC4\(2016\)6](#)).
4. Le Deuxième Rapport de conformité ([GrecoRC4\(2018\)4](#)) a été adopté lors de la 80^e réunion plénière du GRECO (18-22 juin 2018) et rendu public le 12 juillet 2018 avec l'autorisation des autorités albanaises.
5. Comme prévu par le Règlement intérieur du GRECO, les autorités albanaises ont soumis un rapport de situation contenant des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les six recommandations en suspens qui, dans le Rapport de Conformité, avaient été jugées partiellement mises en œuvre. Ce rapport, reçu le 30 mars 2019 et mis à jour le 2 octobre de la même année, a servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité.
6. Le GRECO avait chargé Chypre et la Macédoine du Nord de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignées M^{me} Alexia KALISPERA au titre de Chypre et M^{me} Ana PAVLOVSKA-DANEVA au titre de la Macédoine du Nord. Les rapporteuses ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour rédiger le présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

7. Il est rappelé que le GRECO avait formulé dix recommandations à l'Albanie dans son Rapport d'évaluation. Dans son Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations i, iv, v et x avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante et que les recommandations ii, iii, vi, vii, viii et ix avaient été partiellement mises en œuvre par l'Albanie. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation ii.

8. *Le GRECO avait recommandé que i) le Code de conduite à l'usage des parlementaires, prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, soit élaboré et dûment mis en œuvre ; et que ii) une formation, des orientations et des conseils soient mis à la disposition des députés sur des questions telles que la forme, les modalités et la portée des contacts admissibles avec les groupes d'intérêt et les lobbyistes, la divulgation des conflits d'intérêts ad hoc, l'éthique et la prévention de la corruption dans les rangs des députés.*
9. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait salué l'adoption du Code de conduite à l'usage des parlementaires, qui couvrait des domaines relevant de l'intégrité, et il attendait avec intérêt de recevoir les Lignes

directrices relatives à son application. Il avait relevé que des incertitudes subsistaient quant à la procédure permettant de garantir l'application effective des règles contenues dans le Code et des sanctions applicables aux parlementaires en cas de violation de ce Code. Il recommandait des orientations adaptées, ainsi que des formations et conseils appropriés pour faciliter la mise en œuvre du Code.

10. Les autorités albanaises indiquent à présent que l'Assemblée a adopté des Lignes directrices détaillées sur la mise en œuvre du Code de conduite à l'usage des parlementaires le 27 septembre 2018 et les a publiées sur son site web. Le Code de conduite et les Lignes directrices ont été adressés aux parlementaires par courriel et en copie papier en octobre 2018 ; ils ont également été distribués à tous les groupes parlementaires, sous la forme d'une brochure, en janvier 2019.
11. En outre, le Règlement de l'Assemblée a été modifié le 18 juillet 2019 en vue d'établir clairement l'obligation de respecter le Règlement et le Code, ainsi que les mesures et procédures disciplinaires en cas de violation de ces normes. Le chapitre IX sur les « Règles et conduite à l'Assemblée » a été reformulé afin de préciser que les règles et mesures disciplinaires y figurant s'appliquaient en cas de violation du Règlement et du Code de conduite. Après réorganisation, le « Secrétariat des procédures, du scrutin et de l'éthique » est devenu la première instance pour appliquer des mesures disciplinaires sévères, le Bureau de l'Assemblée agissant en appel.
12. Les autorités albanaises indiquent également que 37 parlementaires ont participé aux trois sessions d'information sur le Code de conduite et les Lignes directrices intitulées « Prévention des conflits d'intérêts, mécanismes de prévention, traitement et résolution des conflits d'intérêts » organisées en novembre 2018. En mars 2019, l'Assemblée a organisé une réunion de conseil et d'orientation afin d'informer, d'orienter et de conseiller les parlementaires - nouvellement élus et expérimentés, le Secrétaire général de l'Assemblée et les directeurs de l'administration de l'Assemblée, notamment sur les droits et obligations qui découlent du Code de conduite et des Lignes directrices. L'Assemblée et l'Inspection Générale pour la déclaration et la vérification du patrimoine et des conflits d'intérêts (HIDAACI) ont organisé un symposium sur les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine le 6 novembre 2018, avec la participation de 33 parlementaires, fonctionnaires de l'Assemblée et des représentants de HIDAACI, la Délégation de l'UE, du ministère de la Justice, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
13. En ce qui concerne le système de conseil aux parlementaires en matière d'éthique, les autorités albanaises indiquent que l'Autorité Responsable en vertu de la loi (*Law Responsible Authority*) à l'Assemblée, comprenant deux agents du Service des Ressources Humaines et du Département des Allocations des parlementaires de l'Assemblée, a été désignée conformément à la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions publiques (LPCI) pour conseiller les parlementaires. Au cours du processus de déclaration de patrimoine et d'intérêts privés (premier trimestre de chaque année), l'Autorité Responsable fournit en moyenne 30 à 40 conseils aux parlementaires sur la manière de remplir les documents pertinents. Entre octobre 2019 et février 2020, elle a également conseillé deux parlementaires, à leur demande (en personne ou par mobile), sur la question des activités extérieures. Les autorités albanaises ajoutent que lors des séances plénières ou des réunions de commissions, le Président de l'Assemblée ou les présidents de commission et de groupes parlementaires conseillent souvent les parlementaires sur la mise en œuvre du Code de conduite.
14. Par ailleurs, des appels publics ont été publiés successivement à partir d'octobre 2018 concernant l'accréditation des lobbyistes, groupes d'intérêt et organisations de la société civile, conformément à l'article 22 du Code de conduite et à l'article 18 des Lignes directrices. Au 15 février 2019, 27 groupes d'intérêt et organisations de la

société civile avaient fait part de leur intérêt. L'Assemblée a publié sur son site web un « Registre des lobbyistes, groupes d'intérêt et organisations de la société civile ». Il recense les entités accréditées par l'Assemblée, en les regroupant en fonction des domaines de compétence des commissions parlementaires permanentes, et indique les coordonnées de leurs administrateurs.

15. En outre, un registre électronique spécifique pour les cadeaux a été publié sur le site web de l'Assemblée. Un lieu d'exposition et de conservation des cadeaux reçus par les parlementaires a été créé au sein du Parlement, qui a établi une commission chargée de déterminer leur valeur.
16. Le GRECO salue les nouvelles mesures mises en œuvre depuis l'adoption du Code de conduite à l'usage des parlementaires pour renforcer son applicabilité et sensibiliser les parlementaires et les fonctionnaires de l'Assemblée. Les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre du Code de conduite, plus récentes, complètent utilement les règles contenues dans le Code, et des mesures de sensibilisation et de formation appropriées ont été organisées à leur sujet. Le GRECO salue également les modifications apportées au Règlement de l'Assemblée, qui précisent et renforcent les mécanismes d'application et de sanctions en cas d'infraction au Code. Le GRECO salue le système mis en place pour prodiguer des conseils aux parlementaires en matière d'éthique, tant de manière informelle, à travers le Président de l'Assemblée et les présidents de commissions ou de groupes parlementaires, que de manière plus formelle à travers l'organisation d'une réunion consultative et d'orientation avec la participation de parlementaires nouvellement nommés et le rôle formel confié à l'Autorité Responsable de prodiguer des conseils à la demande.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

18. *Le GRECO avait recommandé qu'un mécanisme de notification « au cas par cas » des conflits d'intérêts par les parlementaires soit mis en place au sein de l'Assemblée nationale et que le fonctionnement de ce mécanisme fasse l'objet d'un contrôle.*
19. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il saluait le fait que le nouveau Code de conduite à l'usage des parlementaires prévoie une procédure claire concernant la notification « au cas par cas » des conflits d'intérêts et indiquait que l'efficacité de la procédure dépendrait de la mise en œuvre effective du Code, y compris de l'application de sanctions – absentes dans le Code – en cas de manquement. Il recommandait également qu'une formation adéquate sur les conflits d'intérêts soit développée au sein de l'Assemblée.
20. Les autorités albanaises indiquent à présent que les parlementaires sont informés par l'autorité chargée du respect de la réglementation de l'Assemblée, lors des réunions des commissions parlementaires et des sessions plénières, de leur obligation de déclarer au cas par cas les conflits d'intérêts. Les notifications au cas par cas des conflits d'intérêts sont conservées, et le Président en informe l'Assemblée lors des sessions plénières. Un registre des déclarations de conflits d'intérêts est publié sur le site web de l'Assemblée et tenu à jour. Depuis le Deuxième Rapport de conformité, cinq parlementaires ont notifié des intérêts privés au cas par cas selon cette procédure.
21. L'Autorité Responsable contrôle ce mécanisme de notification et agit conformément à la LPCI et aux instructions reçues de HIDAACI, à qui l'Autorité fait rapport annuellement. Le Règlement du Parlement indique (chapitre IX, article 62/1) que les

violations des règles relatives aux conflits d'intérêts sont sanctionnées conformément à la législation applicable.

22. En outre, les autorités albanaises se réfèrent aux modifications du Règlement interne concernant la procédure disciplinaire et les sanctions (voir recommandations ii ci-dessus).
23. Le GRECO salue le fait que les mesures mises en œuvre au sein de l'Assemblée pour garantir une mise en œuvre efficace du Code de conduite aient abouti à un système de notifications au cas par cas des conflits d'intérêts. Il note que les déclarations sont divulguées au sein de l'Assemblée et publiées sur le site web. Le GRECO encourage les autorités albanaises à veiller à ce que ces informations soient régulièrement actualisées. Il salue également les modifications apportées au Règlement de l'Assemblée en matière de déclaration au cas par cas de conflits d'intérêts ; elles clarifient et renforcent les mécanismes d'application et de sanctions en cas de non-respect des obligations et de la procédure. Il note que le bon fonctionnement de ce système de déclaration au cas par cas est assuré par un mécanisme de contrôle exercé par l'Autorité Responsable sous la supervision de HIDAACI.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

25. Comme cela a été souligné dans les rapports précédents, une vaste réforme judiciaire a été engagée en 2014 en Albanie, prévoyant des amendements à la Constitution¹ et une série de lois organiques visant à renforcer les garanties d'indépendance, d'impartialité, de professionnalisme et d'intégrité au sein de l'appareil judiciaire, ainsi qu'à améliorer le fonctionnement de ce dernier. Dans le cadre de cette réforme, un certain nombre de nouvelles institutions ont été créées, notamment le Haut Conseil judiciaire (HJC) en remplacement de l'ancien Haut Conseil de la justice et le Haut Conseil des procureurs (HPC). Un exercice à grande échelle de réévaluation de l'intégrité des juges et des procureurs (les « magistrats ») a également été lancé, notamment pour combattre la corruption au sein du système judiciaire². Le processus de réévaluation est toujours en cours, concernant un très grand nombre de juges et procureurs albanais.
26. Les autorités albanaises indiquent que le Haut Conseil judiciaire (HCJ) a intensifié ses efforts pour répondre aux priorités les plus urgentes et corriger les lacunes du système judiciaire. Au 17 février 2020, il avait adopté 395 décisions concernant :
 - le Plan stratégique 2019-2020 devant permettre d'utiliser plus efficacement les ressources, de renforcer le fonctionnement du système et d'assurer la coordination avec les autres acteurs ;
 - l'indépendance, la responsabilité et l'efficacité du système judiciaire (élection des vice-présidents de tribunaux, fonctionnement des conseils des tribunaux, délégation judiciaire, transfert temporaire de juges) ;
 - le suivi des performances des tribunaux ;
 - l'organisation du programme de formation initiale à l'École de la magistrature ;
 - les critères juridiques pour les chanceliers en exercice ;

¹ Commission de Venise, « [Avis intérimaire sur le projet d'amendements à la Constitution concernant le système judiciaire de l'Albanie](#) », adopté par la Commission de Venise à sa 105^e réunion plénière (Venise, 18-19 décembre 2015), CDL-AD(2015)045 ; « [Avis final sur le projet révisé d'amendements à la Constitution concernant le système judiciaire \(15 janvier 2016\) de l'Albanie](#) », adopté par la Commission de Venise à sa 106^e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016), CDL-AD(2016)009, notamment les paragraphes 7-8, 52-57, 74 et 86-87.

² Commission de Venise, « [Albanie - Mémoire amicus curiae pour la Cour constitutionnelle relatif à la loi sur la réévaluation transitoire des juges et des procureurs \(Loi sur la réévaluation\)](#) », adopté par la Commission de Venise lors de sa 109^e session plénière (Venise, 9-10 décembre 2016), CDL-AD(2016)036-f, notamment les paragraphes 59 à 64.

- les dossiers personnels et les registres des magistrats ;
 - la carte judiciaire ;
 - l'évaluation éthique et professionnelle des juges ;
 - les règles et critères pour la promotion des juges ;
 - l'établissement de tribunaux spécialisés en matière de corruption et de criminalité organisée.
27. Le HCJ a pris part aux processus de réévaluation en soutenant la Commission de qualification indépendante à travers la préparation de rapports sur l'analyse des compétences professionnelles des entités de réévaluation. A cette fin, il a établi la « Commission *ad hoc* sur l'évaluation éthique et professionnelle dans le cadre de la réévaluation des juges dans un cadre en transition ».

Recommandation vi.

28. *Le GRECO avait recommandé que i) la sélection et la nomination des juges de la Haute cour soient rendues plus transparentes et que l'avis de l'appareil judiciaire (par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature lui-même) soit demandé dans ces processus ; et que ii) l'évaluation périodique de la performance professionnelle et éthique d'un juge soit effectuée en temps opportun et que l'on envisage de faire en sorte que les critères d'évaluation éthique d'un juge soient objectifs et transparents, en tenant dûment compte du principe d'indépendance des juges.*
29. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait estimé que la première partie de la recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante : il avait salué l'adoption des amendements constitutionnels en vertu desquels le Président de la République jouait un rôle formel limité dans la procédure de nomination des membres de la Haute Cour, proposés par le Haut Conseil judiciaire nouvellement établi. Le GRECO avait également jugé que la composition du HCJ, formé d'une majorité de juges élus par leurs pairs, rencontrait globalement l'objectif de la première partie de sa recommandation. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO notait que les critères d'évaluation des magistrats avaient été posés par la Loi N° 96/2016, mais restait préoccupé par la persistance d'écarts, qui pouvaient être de plus de six ans, entre la période de référence pour l'évaluation des juges et les cycles d'évaluation correspondants. Le GRECO avait estimé que cet écart demeurerait problématique et que les évaluations périodiques des magistrats n'étaient pas menées en temps utile. Cette partie de la recommandation avait donc été partiellement mise en œuvre.
30. En ce qui concerne la sélection et la nomination des juges de la Haute Cour, les autorités albanaises indiquent maintenant que le HCJ a adopté la réglementation fondamentale pour que la Haute Cour fonctionne. Ces normes concernent la procédure de vérification des conditions et les critères juridiques de recrutement des membres juges (quota de 4/5) et non-juges (quota de 1/5) de la Haute Cour. Les autorités indiquent que le HCJ a ainsi soumis une liste de quatre candidats non-juges au Président de la République qui a nommé trois d'entre eux en mars 2020. Le quatrième candidat devrait être nommé en septembre 2020. Les délibérations déjà prises par les 3 juges nouvellement nommés ont permis de réduire l'arriéré global de la Cour d'environ 700 affaires. En ce qui concerne le quota de juges, le nouveau cadre vise à garantir un processus objectif et impartial, basé sur une procédure transparente et concurrentielle. Les appels à candidature pour les 11 postes vacants ont été clôturés et la Commission pour le développement des carrières a commencé à évaluer les candidatures. Compte tenu du processus de vérification, d'évaluation, de notation et de classement, la Haute Cour devrait être pleinement opérationnelle en 2021.

31. Les autorités relèvent également qu'un protocole d'accord a été établi entre le HJC et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), qui vise à réduire l'arriéré judiciaire : 12 agents travaillent à l'inventaire détaillé de près de 35 000 affaires en attente, ce qui sera utilisé pour catégoriser les affaires à traiter ensuite par les conseillers juridiques et les juges. Le protocole d'accord prévoit également la modernisation des processus de travail de la Cour et de l'utilisation des TIC pour renforcer la transparence et améliorer les relations publiques. Une feuille de route pour l'efficacité de la Haute Cour et la réduction de l'arriéré a été établie, incluant la promotion de juges qualifiés et la nomination d'un plus grand nombre de conseillers juridiques.
32. En ce qui concerne l'évaluation des juges, les autorités albanaises soulignent maintenant que l'évaluation éthique et professionnelle et la réévaluation dans un système en transition (*vetting process*) sont interdépendantes et que les deux doivent être utilisées par le HCJ pour déterminer le statut et la carrière des magistrats. En ce qui concerne l'évaluation professionnelle des magistrats, l'article 84 de la loi n° 96/2016 sur le statut des juges et des procureurs organise en détail et de manière proportionnée les périodes d'évaluation des magistrats en fonction de leur ancienneté et de leur position : une fois tous les trois ans pendant les 15 premières années, puis tous les cinq ans. Les présidents des tribunaux sont évalués au moins une fois, au plus tard six mois avant la fin de leur mandat. Le HJC a approuvé le 21 novembre 2019 les règlements complémentaires relatif au nouveau système d'évaluation judiciaire, ainsi que les tableaux standard avec les données statistiques requises pour l'évaluation éthique et professionnelle des juges (19 décembre 2019). Une méthodologie de notation a été mise en place afin de déterminer les notes d'évaluation des juges et les indicateurs juridiques respectifs concernant leurs mérites, leur qualification, leur intégrité, leurs compétences et leur efficacité, tout en respectant le principe de l'indépendance du juge. 250 évaluations professionnelles sur 466 ont été menées à terme. En ce qui concerne le processus de réévaluation dans un système en transition, le Programme d'évaluation éthique et professionnelle 2020 prévoit la réévaluation de 121 juges. Au total, 216 rapports d'évaluation ont été soumis aux instances indépendantes de réévaluation en période de transition. Un total de 389 juges devant être soumis au processus de vérification (25 ont démissionné), les autorités albanaises estiment que le processus de réévaluation se déroule bien. Les autorités albanaises considèrent que ces mesures contribuent à combler l'écart entre les années de référence et les cycles d'évaluation des juges correspondants. Elles reconnaissent que l'évaluation professionnelle des juges et le processus de réévaluation dans un système en transition (*vetting*) sont deux processus distincts. Cependant, elles soulignent qu'ils sont tous deux étroitement liés en raison de la composante d'évaluation professionnelle qui est utilisée dans les deux processus, où le HJC est la seule autorité responsable pour mener l'évaluation.
33. Bien que la première partie de la recommandation ait été considérée, dans le Deuxième Rapport de conformité (juin 2018), comme mise en œuvre de manière satisfaisante compte tenu du cadre constitutionnel et juridique révisé pour la nomination des juges de la Haute Cour (voir par.25), le GRECO note désormais que, presque deux ans plus tard, la Haute Cour n'est toujours pas pleinement opérationnelle. En effet, seuls une partie des candidats non-juges (1/5 des membres de la Haute Cour) a été nommée et le processus pour sélectionner le quota des 4/5 de juges selon le nouveau cadre d'évaluation et de sélection n'a pas encore été finalisé. L'arriéré de la Haute Cour reste élevé, bien que des plans et des mesures spécifiques aient été récemment définis pour le réduire. Le GRECO invite fortement les autorités albanaises à trouver des solutions appropriées pour que la Haute Cour puisse être opérationnelle, conformément au cadre constitutionnel et législatif existant. Il est essentiel qu'une Haute Cour dépolitisée et indépendante puisse pleinement fonctionner avec efficacité dès que possible. Dans la situation actuelle, le

GRECO ne peut pas maintenir sa précédente conclusion selon laquelle la première partie de cette recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante. Celle-ci reste ainsi partiellement mise en œuvre.

34. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que la réforme judiciaire d'ensemble est toujours en cours, y compris un processus de réévaluation des magistrats dans un cadre transitoire. Les autorités albanaises considèrent que les résultats de ce processus doivent être pris en compte pour déterminer individuellement le statut et la carrière des juges, ainsi que leur évaluation professionnelle. Cela peut être un processus assez long. Le GRECO considère pour sa part que le processus d'évaluation professionnelle et le processus visant à évaluer l'intégrité devraient être deux processus distincts. Le GRECO est également conscient que le rythme des réévaluations en cours est très problématique pour l'activité quotidienne des tribunaux, car un nombre important de juges ont échoué lors des évaluations et ne peuvent donc plus agir en tant que juges. Ainsi, si on peut reconnaître les efforts en cours pour résoudre le problème de l'arriéré et des évaluations chronophages, il ne peut pas être conclu que les évaluations sont actuellement menées en temps opportun, comme le demande la recommandation. Par conséquent, cette partie de la recommandation reste partiellement mise en œuvre.
35. Le GRECO conclut que la recommandation reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

36. *Le GRECO avait recommandé que i) la Commission de la déontologie, de la vérification des mandats et du perfectionnement professionnel continu, qui dépend de la Conférence judiciaire nationale, s'acquitte de son mandat et veille, de façon proactive, au respect des règles éthiques ; et que ii) des orientations, des conseils et une formation permanente obligatoire soient dispensés aux juges sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption dans les rangs des juges.*
37. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait noté avec satisfaction qu'en vertu de la réforme judiciaire, le HCJ nouvellement établi serait chargé de l'adoption et du suivi des normes d'éthique judiciaire et des règles de conduite, et que ces normes étaient respectées dans le cadre du processus de réévaluation des juges en vue d'éradiquer la corruption au sein du système judiciaire. Il a toutefois souligné que la réforme judiciaire devait encore être pleinement mise en œuvre et que le HCJ n'était pas encore pleinement opérationnel. La deuxième partie de la recommandation avait été considérée comme mise en œuvre avec la création, au sein du HCJ, d'un Conseiller en éthique pour le système judiciaire.
38. Les autorités albanaises réaffirment que la mise en œuvre de la réforme judiciaire avance rapidement : le HCJ est opérationnel et exerce notamment ses compétences dans le domaine de l'éthique judiciaire et de l'évaluation périodique des juges sur la base de critères professionnels et éthiques. Il a créé quatre commissions permanentes, dont la commission d'évaluation des performances éthiques et professionnelles qui a élaboré les critères pour l'évaluation et la promotion des juges. Le Règlement a déjà été approuvé par le HCJ. Parallèlement, le respect des règles éthiques par les magistrats est soumis à l'exercice de réévaluation (voir la recommandation vi ci-dessus). L'administration du HCJ comprend un Conseiller en éthique, nommé le 11 octobre 2019, chargé de conseiller les juges sur les sujets relatifs à l'intégrité et à l'éthique.

39. Le GRECO prend note des nouveaux développements résultant de la mise en œuvre de la réforme judiciaire, y compris le fonctionnement effectif du HCJ comme l'instance principalement chargée du suivi des normes éthiques au sein du système judiciaire. La formation continue des magistrats avait déjà été mise en place au moment de l'adoption du Rapport de conformité et la création d'un conseiller en éthique au sein du HJC pour le conseil et la poursuite de la formation avait été reconnue dans le Deuxième Rapport de conformité.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

41. *Le GRECO avait recommandé que i) afin d'assurer une protection contre toute intervention arbitraire dans l'administration de la justice, la portée du droit du ministère de la Justice d'examiner le fonctionnement des services judiciaires et de l'administration des tribunaux, tel que défini par l'article 31 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, soit clairement définie ; et que ii) les présidents des tribunaux respectifs, y compris le Président de la Haute cour, soient investis du droit d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge.*
42. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait salué le fait que le fonctionnement de l'administration judiciaire ait été confié au Haut Conseil judiciaire et que le ministre de la Justice puisse participer aux réunions du HCJ sans droit de vote sur les questions relatives à la planification stratégique et au budget de la justice. Il avait également salué la création du poste de Haut Inspecteur de la justice (HIJ) en tant qu'autorité compétente pour examiner les plaintes et ouvrir des enquêtes de sa propre initiative ou pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, et avait noté que le ministre de la Justice pouvait s'adresser au HIJ s'il disposait d'informations fiables attestant qu'un juge pourrait avoir commis une faute. Le GRECO avait approuvé le mode de sélection du Haut Inspecteur de la justice par l'Assemblée, tout en soulignant que le poste n'avait pas encore été pourvu. Le GRECO avait jugé que la deuxième partie de la recommandation avait été mise en œuvre, considérant que les présidents de tribunaux avaient la responsabilité de veiller au respect des normes éthiques judiciaires dans leurs tribunaux et pouvaient demander l'ouverture d'une procédure en cas de violation.
43. Les autorités albanaises déclarent à présent que la Constitution révisée établit les conditions et procédures pour l'élection du Haut Inspecteur de la justice (HIJ) en tant que nouvel organe du système judiciaire. Il est élu à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée, pour un mandat non renouvelable de neuf ans, sur une liste d'éminents juristes ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle et une grande intégrité morale et professionnelle. Les candidats ne doivent pas avoir occupé de poste politique dans l'administration publique ni avoir exercé de responsabilités importantes au sein d'un parti politique au cours des dix années écoulées. Le HIJ est élu sur une liste de cinq candidats sélectionnés et classés selon leur mérite par le Conseil de nomination des juges. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise dans les 30 jours suivant la réception de la liste, le candidat classé premier est réputé nommé. Conformément aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur, le Conseil de nomination des juges (temporaire) a lancé un deuxième appel à candidatures le 1^{er} mars 2019. Treize candidats ont postulé et une liste de 5 candidats a été publiée sur le site web de la Haute Cour. Le Conseil de nomination des juges a également adopté, le 11 mars 2019, un règlement détaillé sur les procédures applicables à la vérification des candidats à un poste à la Cour constitutionnelle et au poste de HIJ. Les autorités albanaises indiquent que le HIJ a été nommé le 20 janvier 2020.

44. Le GRECO réaffirme qu'à la suite des réformes judiciaires, le fonctionnement de l'administration judiciaire a été en grande partie transféré au HCJ. Le GRECO a déjà salué dans le Deuxième Rapport de conformité la création du HIJ en tant que responsable des plaintes au sein du pouvoir judiciaire. Ces mesures visent à protéger le pouvoir judiciaire et les juges contre les interventions arbitraires de l'exécutif, ce qui est globalement l'objectif de la première partie de la recommandation. Le GRECO prend note de la récente nomination du HIJ et considère ainsi que la première partie de la recommandation a désormais été mise en œuvre. La deuxième partie a été mise en œuvre conformément au Deuxième Rapport de conformité.

45. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

46. *Le GRECO avait recommandé affiner les critères d'évaluation des qualités éthiques d'un procureur, en particulier en veillant à ce que les critères soient objectifs et transparents.*

47. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait salué le cadre juridique existant pour évaluer les procureurs, mais avait estimé que ce cadre n'était pas encore opérationnel.

48. Les autorités indiquent à présent que le Haut Conseil des procureurs (HCP) a été créé et est opérationnel. Il a tenu sa réunion constitutive le 19 décembre 2018 et a élu son président et son vice-président. Le 26 février 2019, l'Assemblée a approuvé l'augmentation de ses effectifs, portés à 65 salariés, demandée par le HCP. Le 6 mars 2019, le HCP a approuvé sa structure organisationnelle et a commencé à travailler : il a adopté plusieurs règles sur les activités des procureurs, l'organisation de leur travail, la gestion de leur carrière et le personnel du Parquet spécial chargé de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Il a également travaillé à la formation initiale et la nomination de nouveaux procureurs, ainsi qu'à la procédure de nomination du nouveau Procureur général. Il a également détaché six procureurs temporaires à la Commission d'évaluation de l'éthique et des activités professionnelles afin de préparer les dossiers des procureurs dans le cadre du processus de réévaluation par la Commission indépendante de qualification.

49. Le GRECO rappelle que les normes d'éthique et de conduite des procureurs sont définies dans la Loi n° 96/2016 sur le statut des magistrats, comme cela a été conclu dans le Deuxième Rapport de conformité. Il prend note des informations récentes fournies et salue la création et le bon fonctionnement du HCP. Il souligne le rôle du HCP dans l'évaluation des qualités éthiques du procureur, notamment en veillant à ce que les critères soient objectifs et transparents. Dans ce contexte, il salue la mise en place effective de la Commission d'évaluation de l'éthique et des activités professionnelles. Le GRECO considère que ces mesures sont suffisantes pour se conformer à cette recommandation.

50. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

51. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Albanie a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante neuf des dix**

recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. La recommandation restante a été partiellement mise en œuvre.

52. Plus précisément, les recommandations i, ii, iii, iv, v, vii, viii, ix et x ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, et la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.
53. En ce qui concerne les *parlementaires*, l'adoption en avril 2018 du Code de conduite constitue un progrès. Les conflits d'intérêts doivent être déclarés par les parlementaires au fur et à mesure qu'ils surviennent (sur une base ad hoc) ; ils sont enregistrés, rendus publics et contrôlés. Une procédure est également prévue pour s'assurer que les contacts des parlementaires avec des tiers pendant le processus législatif sont signalés, enregistrés et rendus publics. Des Lignes directrices complétant le Code d'éthique ont aussi été adoptées, et les modalités de la sensibilisation et de la formation des parlementaires à ces règles ont été élaborées, de même qu'un mécanisme de conseil vers lequel les parlementaires peuvent se tourner dans des situations de dilemmes éthiques. Des procédures visant à garantir l'application des règles et de sanctions appropriées en cas de violation ont été établies et semblent être appliquées. La périodicité des contrôles des déclarations de patrimoine des parlementaires a été raccourcie et ces déclarations sont publiées sur un site officiel. En outre, des mesures ont été établies et mises en œuvre pour enregistrer et publier la liste des groupes d'intérêt et lobbyistes. Le GRECO encourage le Parlement à poursuivre ses efforts pour faire connaître ces mesures.
54. En ce qui concerne les *juges et les procureurs* (« magistrats »), une vaste réforme judiciaire est toujours en cours, de même qu'un processus de réévaluation, en vue de lutter contre la corruption dans le système judiciaire. Le Haut Conseil judiciaire (HCJ) et le Haut Conseil des procureurs (HCP) sont opérationnels ; ils organisent les systèmes judiciaires et de poursuite, nomment les juges et les procureurs et gèrent leur carrière, y compris leur évaluation professionnelle. Le fonctionnement de l'administration judiciaire ne relève plus du ministère de la Justice, mais du HCJ. Le fait que HCJ et le CSP soient chargés d'établir des normes éthiques et d'en assurer le suivi est un développement positif. La politisation du processus de nomination des juges de la Haute Cour est limitée, ceux-ci étant proposés par le HCJ, composé majoritairement de juges élus par leurs pairs. Bien que le cadre normatif ait été mis en place de manière satisfaisante, quatre cinquièmes des juges de la Haute Cour n'ont pas été nommés à ce jour, ce qui empêche son bon fonctionnement et compromet le bon fonctionnement de l'ensemble système judiciaire. Le GRECO prend note du fait que le processus en cours de réévaluation des magistrats dans un cadre transitoire est étroitement lié à l'évaluation professionnelle des magistrats, qui est un processus long. Cependant, il considère que l'évaluation des qualifications professionnelles et l'évaluation de l'intégrité devraient être deux processus distincts. La création du poste de Haut Inspecteur de la justice (HIJ) en tant qu'autorité compétente pour examiner les plaintes et engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge constitue un élément positif de la réforme judiciaire en cours. Le GRECO encourage les autorités albanaises à garantir l'achèvement rapide et la mise en œuvre effective du processus de réforme judiciaire afin de renforcer effectivement l'indépendance judiciaire et la lutte contre la corruption au sein du système judiciaire.
55. L'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle pour l'Albanie. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités albanaises peuvent tenir le GRECO informé de nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre de la recommandation vi qui reste en suspens, ainsi que de la réforme judiciaire dans son ensemble.

56. Enfin, le GRECO invite les autorités albanaises à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.